

**WHA14.58 Déclaration concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et tâches de l'Organisation mondiale de la Santé**

La Quatorzième Assemblée mondiale de la Santé,

Considérant que la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, à laquelle ont souscrit tous les Etats Membres, déclare que la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques et sa condition économique et sociale, et que la santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix du monde et de la sécurité;

Considérant d'autre part que les nations se sont engagées, par la Charte des Nations Unies, à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande;

Prenant acte de la Déclaration concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quinzième session;

Reconnaissant que tous les peuples dépendants aspirent ardemment à accéder à l'indépendance et qu'ils ont le désir et le besoin d'entreprendre rapidement leur développement social, économique et culturel;

Se félicitant que de nouveaux Etats aient accédé à l'indépendance et soient entrés à l'Organisation mondiale de la Santé;

Estimant que l'Organisation mondiale de la Santé a un rôle important à jouer pour aider les pays et les peuples coloniaux à exercer leur droit fondamental et inaliénable à la liberté et à l'indépendance, en contribuant à l'élévation de leur niveau de santé physique et mentale, et que l'une des tâches urgentes de l'OMS est d'aider les pays ayant récemment accédé ou se préparant à accéder à l'indépendance à remédier aux insuffisances de leur programme sanitaire et à une grave pénurie de personnel médical et sanitaire qualifié,

1. PRIE le Directeur général de faire tous les efforts possibles pour fournir cette assistance aux Etats Membres ayant récemment accédé à l'indépendance et de coopérer avec eux en vue de former le personnel médical techniquement qualifié qui assumera la responsabilité de combattre les maladies infectieuses et parasitaires et d'améliorer les services sanitaires nationaux;
2. PRIE instamment les Etats Membres de fournir une assistance pour élever le niveau de santé dans les pays qui ont récemment accédé ou qui accéderont à l'indépendance, aussi bien par l'entremise de l'Organisation mondiale de la Santé que sur une base bilatérale; et
3. FAIT APPEL aux Etats Membres pour qu'ils introduisent ou développent dans leur programme d'éducation sanitaire l'enseignement des principes de l'égalité et de la non-discrimination entre les races, en vue de favoriser la santé mentale et en application du droit fondamental de tout être humain à la santé et à des services de protection de la santé.